

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/197
23 janvier 1980

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION (1980)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa première réunion de l'année du 16 au 18 janvier 1980.
2. Le Président a souhaité la bienvenue aux membres et aux suppléants désignés pour l'année 1980, dont les noms suivent:

Membres

M. C.A. Rego Santos-Neves (Brésil)
M. J.R. Beck (CEE)
M. M. Pullinen (Finlande)
M. Safioen (Indonésie)
M. K. Kujirai (Japon)
M. Noh Soo Park (Corée)
M. M. Hamid (Pakistan)
M. R.I. Shepherd (Etats-Unis)

Suppléants

M. Alvaro Moerzinger (Uruguay)
M. L. de Gouvion St. Cyr (CEE)
M. R.J. Martin (Canada)
M. Kai Hean Seow (Singapour)
M. Tadashi Imai (Japon)
M. T.H. Chau (Hong-kong)
M. A. Hussain (Inde)

3. Les membres suivants étaient présents: MM. Beck, Hussain², Kujirai, Park, Pullinen, Santos-Neves, Seow/Seng³ et Shepherd.

¹Quatre-vingt-seizième réunion de l'OST depuis sa création.

²Présent pendant une partie de la réunion.

³Remplaçant de M. Safioen.

4. A la suite de la demande que le Comité des textiles lui avait faite, l'OST a procédé à un échange de vues préliminaire concernant l'établissement d'un catalogue de tous les cas où les dispositions des accords conclus s'écartent des dispositions de l'annexe B de l'Arrangement. L'OST reviendra ultérieurement sur cette question.

5. Conformément à la décision qu'il avait prise l'an dernier, l'OST a engagé un nouvel échange de vues au sujet des obligations que les pays participants assument au titre des paragraphes 11 et 12 de l'article 11, et a décidé de reprendre ultérieurement l'examen de cette question.

Canada/Roumanie

6. Le Canada avait notifié à l'OST un nouvel accord conclu avec la Roumanie au titre de l'article 4. Au cours de son examen de cet accord, l'OST a noté l'absence de dispositions concernant les possibilités de report et d'utilisation anticipée pour certains produits visés. Il a également relevé que les dispositions de l'accord relatives aux transferts variaient selon la sensibilité des produits aux importations et n'étaient pas applicables à certaines catégories. L'OST a rappelé ses observations précédentes (voir les documents COM.TEX/SB/69, paragraphe 4, et COM.TEX/SB/365, paragraphe 74) au sujet des taux de transfert convenus inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B ou de l'absence de dispositions relatives aux possibilités de transfert, et il a conclu qu'elles s'appliqueraient aussi à l'accord en question.

7. L'OST a également noté que selon les dispositions de l'accord, les coefficients de croissance variaient de 1 à 6 pour cent en fonction de la sensibilité des produits aux importations. Il a observé d'autre part que les niveaux de base fixés pour cet accord constituaient dans bien des cas une augmentation sensible par rapport aux importations de produits de ces catégories en provenance de la Roumanie effectuées par le Canada en 1978, et un accroissement substantiel des possibilités globales d'accès au marché.

8. Ayant examiné tous les éléments de cet accord, et notamment ceux mentionnés ci-dessus, l'OST a conclu que, dans l'ensemble, l'accord était conforme à l'Arrangement, et il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/522).

Canada/Singapour

9. Le Canada avait notifié à l'OST un nouvel accord conclu avec Singapour au titre de l'article 4. Examinant cet accord, l'OST a noté que le niveau fixé pour les fils d'acrylique était inférieur aux quantités importées en 1978 et qu'aucune possibilité de transfert n'était prévue pour cette catégorie. Toutefois, les niveaux de toutes les autres catégories avaient été considérablement relevés, de sorte que l'accès net offert aux exportations de Singapour en 1979 était en augmentation sensible par rapport aux importations canadiennes de même provenance en 1978. L'OST a donc conclu que, dans l'ensemble, l'accord était conforme à l'Arrangement et est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/523).

Canada/Macao et Canada/Sri Lanka

10. Le Canada avait notifié à l'OST deux nouveaux accords bilatéraux conclus l'un avec Macao, l'autre avec Sri Lanka. Après avoir examiné ces deux accords, l'OST est convenu de communiquer le texte des notifications au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/524 et 525).

Etats-Unis: Modifications apportées à des accords conclus au titre de l'article 4

11. L'OST a examiné cinq notifications des Etats-Unis concernant des modifications apportées aux accords conclus au titre de l'article 4 avec la Corée, Macao, Singapour, la Malaisie et l'Inde, respectivement. Après avoir examiné ces notifications, l'OST est convenu de les communiquer au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/526, 527, 528, 529 et 530).

Notifications conformément aux articles 7 et 8

12. L'OST avait reçu des notifications du Canada (accords bilatéraux conclus avec la République populaire de Chine et la Bulgarie), de la Suède (accord bilatéral passé avec Malte), des Etats-Unis (restrictions à l'importation de certains produits textiles en provenance de la République populaire de Chine) et de la Malaisie (accord bilatéral conclu avec la

Norvège). Ces notifications ont été faites conformément à la demande du Comité des textiles selon laquelle les accords passés avec des non-participants, ou les mesures prises à l'égard de ces pays, doivent lui être notifiés. Le texte de ces notifications a été communiqué au Comité des textiles, conformément aux articles 7 et 8, pour l'information des pays participants (voir les documents COM.TEX/SB/531, 532, 533, 534 et 535).

Canada/Philippines

13. L'OST avait reçu une notification du Canada concernant le maintien des restrictions appliquées au titre de l'article 3:6 aux importations de complets et de vestons structurés, pour hommes, en provenance des Philippines. L'OST a relevé que les consultations entre les deux parties s'engageraient sous peu et est convenu de différer l'examen de cette question en attendant que les résultats lui soient notifiés.

14. L'OST a examiné le rapport communiqué par El Salvador au titre de l'article 11, paragraphes 11 et 12, et est convenu de le transmettre au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/536).